APPELS À PROPOSITIONS D'ACTION INDIRECTE DE RDT DANS LE CADRE DU PROGRAMME SPÉCIFIQUE DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION «INTÉGRER ET RENFORCER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE»

Activité: Domaine thématique prioritaire: technologies de la société de l'information

Identifiant de l'appel: FP6-2003-IST-2

(2003/C 141/11)

1. Conformément à la décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (¹), le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (²) (ci-après «programme spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après «la Commission») a adopté le 9 décembre 2002 un programme de travail (³) (ci-après «le programme de travail») présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) (4) (ci-après «règles de participation»), les propositions d'action indirecte de RDT sont soumises dans le cadre d'appels à propositions.

- 2. Le présent appel à propositions d'action indirecte de RDT est constitué de la présente partie générale et des conditions particulières décrites dans la fiche en annexe. Cette fiche indique notamment la date de clôture de la soumission des propositions d'action indirecte de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation des propositions d'action indirecte de RDT, le nombre minimal de participants, les éventuelles restrictions.
- 3. Les personnes physiques ou morales répondant aux conditions énoncées par les règles de participation et ne tombant pas sous les causes d'exclusion prévues d'une part, par les

(1) JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

(4) JO L 355 du 30.12.2002, p. 35.

règles de participation et, d'autre part, par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (5) (ci-après «les proposants») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'action indirecte de RDT, sous réserve des conditions qui sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel concerné.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'action indirecte de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'action indirecte de RDT.

4. La Commission met à disposition des proposants des guides des proposants relatifs à l'appel, contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. Ces guides, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs à l'appel, peuvent être obtenus auprès de la Commission à l'adresse suivante:

Commission européenne IST Information Desk Direction Générale INFSO B-1049 Bruxelles Courrier électronique: ist@cec.eu.int Site Internet: www.cordis.lu/ist

5. Les propositions d'action indirecte peuvent être soumises préférablement sous format électronique en utilisant le système de soumission électronique de proposition (EPSS). À l'aide de ce logiciel, les propositions d'action indirecte peuvent être préparées hors ligne («off-line») ou en ligne («on-line») et soumises en ligne («on-line»). Les propositions préparées à l'aide de l'EPSS version off-line peuvent être imprimées sur papier et soumises accompagnées d'une version électronique sur CD-Rom ou sur disquette.

L'EPSS est accessible sur le site Cordis: www.cordis.lu

Les propositions d'action indirecte de RDT peuvent également être préparées et soumises au moyen du formulaire distribué avec le guide des proposants (ci-après «format papier»).

⁽²⁾ JO L 294 du 29.10.2002, p. 1.

⁽³⁾ Décision de la Commission C(2002) 4789, non publiée.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

6. Les propositions d'action indirecte de RDT soumises sur CD-ROM, disquette ou sur format papier, adressées par voie postale doivent être reçues par la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

«FP6 — Research Proposal» Référence de l'appel: FP6-2003-IST-2 Commission européenne B-1049 Bruxelles

Celles déposées directement ou par le biais de mandataires [y compris par des services courrier (6)] doivent être remises à la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

«FP6 — Research Proposal» Référence de l'appel: FP6-2003-IST-2 Commission européenne Rue de Genève, 1 B-1140 Bruxelles

Dans ces deux cas, les propositions d'action indirecte de RDT soumises sur CD-ROM ou sur disquette doivent être obligatoirement accompagnées de la version papier correspondante à inclure dans la même enveloppe.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises soit sur CD-ROM soit sur disquette qui sont incomplètes (7), illisibles (8) ou qui contiennent des virus sont exclues, dès lors que la version papier intégrale correspondante fait défaut.

Les propositions d'action indirecte de RDT peuvent être soumises «on-line», *via* le site Internet de Cordis: www.cordis.lu

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises «on-line» qui sont incomplètes (9), illisibles (10) ou qui contiennent des virus sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises sur format papier et qui sont incomplètes (11) sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises par courrier électronique (12) ou par télécopie sont exclues.

7. Les propositions d'action indirecte de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel concerné. Les propositions d'action indirecte de RDT parvenant après cette date et cette heure sont exclues.

Dans le cas où l'appel concerné le prévoit, elles pourront être reprises dans le cadre d'une session d'évaluation ultérieure.

8. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévue dans l'appel concerné.

Dans l'hypothèse où une même proposition d'action indirecte de RDT est soumise sous format papier et sous format électronique (CD-ROM, disquette, «on line»), la Commission examinera uniquement le texte soumis sous ces derniers formats électroniques.

9. Les proposants sont invités à rappeler la référence de l'appel concerné dans toute correspondance y relative (par exemple, demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

⁽⁶⁾ Les utilisateurs de services courriers qui demandent le numéro de téléphone du destinataire devront donner le numéro suivant: (32-2) 295 58 75 (M. J-C. Debouvère).

⁽⁷⁾ Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

⁽⁸⁾ Les propositions d'action indirecte de RDT doivent être soumises sous format PDF (version 3 ou version supérieure avec polices intégrées) ou sous format RTF («rich text format»).

⁽⁹⁾ Voir la note 7 de bas de page.

⁽¹⁰⁾ Voir la note 8 de bas de page.

⁽¹¹⁾ Voir la note 7 de bas de page.

 $^{^{(12)}}$ Ceci ne concerne pas les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises «on-line».

ANNEXE

- 1. Programme spécifique: Intégration et renforcement de l'Espace européen de la recherche.
- 2. Activité: Domaine thématique prioritaire: technologies de la société de l'information.
- 3. Intitulé de l'appel: Appel 2 de la priorité TSI.
- 4. Identifiant de l'appel: FP6-2003-IST-2.
- 5. Date de publication: 17 juin 2003.
- 6. Date de clôture: 15 octobre 2003 à 17 heures (heure locale de Bruxelles).
- 7. Budget total indicatif: 525 millions d'euros.
- 8. **Répartition du budget par domaine:** 80 % du budget de cet appel est pré-affecté aux différents domaines couverts comprenant chacun des objectifs stratégiques, les technologies futures et émergentes (FET), les bancs d'essai pour la mise en réseau de la recherche et les mesures d'accompagnement générales. Ceci fournit une indication de l'effort qui sera dédié à chacun de ces domaines. Les 20 % restants ne sont pas pré-affectés à un domaine particulier. Ils seront affectés après l'appel, suivant la qualité des propositions et la justification du travail proposé. Au point 10, le tableau montre l'affectation des budgets pré-alloués par domaine.
- Affectation par instrument: À titre indicatif, l'affectation du budget global entre les instruments est de ²/₃ du budget pour les nouveaux instruments (Réseaux d'excellence et projets intégrés) et ¹/₃ pour les instruments traditionnels.
- 10. Domaines faisant l'objet de l'appel: Le tableau ci-dessous présente les domaines ouverts et l'affectation du budget pré-alloué à ces domaines:

		Instruments (¹)	Budget pré-affecté indicatif (²) (en millions d'euros)
1. Object	ctifs stratégiques		
2.3.2.1.	Affichages avancés	Tous	25
2.3.2.2.	Composants fonctionnels optiques, optoélectroniques et photoniques	Tous	45
2.3.2.3.	Plates-formes de développement ouvertes pour les logiciels et les services	Tous	55
2.3.2.4.	Systèmes cognitifs	Tous	25
2.3.2.5.	Systèmes enfouis	Tous	50
2.3.2.6.	Applications et services pour les utilisateurs et les travailleurs mobiles	Tous	60
2.3.2.7.	Contenu multimédia pour les loisirs et le divertissement	Tous	55
2.3.2.8.	Systèmes GRID et résolution de problèmes complexes	Tous	45
2.3.2.9.	Amélioration de la gestion des risques	Tous	30
2.3.2.10.	Insertion numérique	Tous	30

	Instruments (¹)	Budget pré-affecté indicatif (²) (en millions d'euros)
2. Mise en réseau de la recherche		
2.3.5. Mise en réseau de la recherche	Tous	25
3. Mesures d'accompagnement générales		
2.3.6. Mesures d'accompagnement générales	SSA, CA	8

⁽¹⁾ IP = Integrated Project; NoE = Network of Excellence; STREP = Specific Targeted Research Project; CA = Coordination Action; SSA = Specific Support Action.

11. Nombre minimal de participants (1):

Instrument	Nombre minimal
IPs, NoEs, STREPs et CAs	3 entités légales indépendantes provenant de 3 EM ou EA différents, avec au moins 2 EM ou PAC
Actions de soutien spécifique	1 entité légale

12. Restriction à la participation: Aucune.

13. Accord entre membres du Consortium: Les participants dans des actions de RTD résultant de cet appel sont appelés à conclure un accord entre les membres du consortium.

14. Procédure d'évaluation:

- L'évaluation suivra une procédure en une étape.
- Les propositions ne seront pas évaluées anonymement.
- 15. Critères d'évaluation: Voir la section 2.5 sur les critères d'évaluation du programme de travail.
- 16. Délais indicatifs pour l'évaluation et la sélection: Résultats d'évaluation: deux mois après la date de clôture correspondante.

⁽²⁾ Pour chaque appel ayant une date d'échéance fixe, 80 % du budget est affecté préalablement aux objectifs stratégiques afin de fournir une indication de l'effort qui sera consacré à chacun de ces objectifs.

⁽¹) EM = État membre de l'Union européenne; EA (y compris PAC) = État associé; PAC = Pays associé candidat. Toute entité légale établie dans un État membre ou dans un État associé et qui est constitué à partir du nombre requis de participants peut être le seul participant dans une action indirecte.